



Chômage

Retraite complémentaire et validation des périodes de chômage

Les participants cadres et non cadres en situation de chômage bénéficient, sous certaines conditions, de l'inscription de droits à retraite complémentaire pour leurs périodes indemnisées⁽¹⁾. Explications.

Des conditions pour l'attribution de droits...

- Etre indemnisé par l'Unédic.

Une période de chômage indemnisée par l'Unédic peut donner lieu à attribution de droits à retraite complémentaire. Ces droits sont accordés sur la totalité des jours indemnisés par l'Unédic, au titre du régime d'assurance chômage ou des régimes de solidarité et des préretraites (voir encadré ci-contre).

Les périodes de carence ne permettent pas l'acquisition de points de retraite complémentaire.

- Avoir cotisé auprès d'une institution de retraite complémentaire avant la rupture du contrat de travail.

La validation des périodes de chômage est subordonnée à la condition que celles-ci soient indemnisées au titre d'un emploi validable par une institution membre du régime Agirc et/ou Arrco.

... et des preuves pour vérifier l'indemnisation et calculer les droits

Seules les attestations établies annuellement par les Assédic et délivrées aux chômeurs, ainsi que les fichiers transmis sur support magnétique par l'Unédic permettent l'inscription de droits à retraite complémentaire.

Une base de calcul unique : le salaire journalier de référence (SJR)

Le salaire journalier de référence (SJR) est déterminé par l'Unédic. Il correspond, en principe, au salaire des douze derniers mois de travail divisé par 365 jours.

Les droits reconnus chaque année aux intéressés sont d'un montant équivalent à ceux qui auraient été acquis par cotisations sur le SJR. ■

Betty Sanchez

1) Protocole conclu le 10 mai 1967 par les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'Accord du 8 décembre 1961.

Pour se voir attribuer des droits à retraite complémentaire, le salarié doit avoir perçu une des allocations suivantes :

Une indemnisation au titre du régime d'assurance chômage :

- allocation unique dégressive (AUD),
- allocation de formation de reclassement (AFR),
- allocation de formation de fin de stage (AFFS),
- allocation chômeurs âgés (ACA),
- allocation versée en application de l'accord relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion,
- allocation de garantie de ressources,
- allocation spécifique de conversion (ASC),
- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- allocation spécifique de reclassement (ASR).

Une indemnisation au titre des régimes de solidarité et des préretraites :

- allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE),
- allocation de solidarité spécifique (ASS),
- allocation de préretraite progressive (PRP),
- allocation équivalent retraite (AER),
- allocation de transition professionnelle (ATP).



Taux d'acquisition des points de retraite Agirc et Arrco, pour les périodes de chômage

Les taux présentés dans le tableau ci-dessous sont ceux pris en compte pour une rupture du contrat de travail au 1^{er} janvier 2008. Pour les périodes antérieures, consultez le site www.agirc-arrco.fr

Type d'indemnisation	Arrco	Agirc	
Bénéficiaire d'une allocation au titre du régime de l'assurance chômage	1 - L'entreprise cotise sur les seuls taux obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> • 6 % sur T1 • 16 % sur T2 	2 - L'entreprise cotise sur la base d'un taux supérieur aux taux obligatoires : Droits sur T1 limités à 6 % Droits sur T2 limités à 16 %	16,24 % sur TB
Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)	Validation sur la base du taux de 4 % sur T1 et T2		Pour une entreprise créée avant le 01/01/1981 : 8 % sur TB Pour une entreprise créée après le 31/12/1980 : 12 % sur TB
Bénéficiaire de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE)	si ASFNE versée dans le cadre d'une convention FNE conclue à compter du 01/06/2000 : Validation sur la base du taux de 4 % sur T1 et T2		Pour une entreprise créée avant le 01/01/1981 : 8 % sur TB Pour une entreprise créée après le 31/12/1980 : 12 % sur TB Si ASFNE conclue après le 04/05/1997 : L'assiette de cotisations est limitée à 2 plafonds de la Sécurité sociale.
	1 - L'entreprise cotise sur le seul taux obligatoire : Possibilité de cotiser sur la fraction du taux comprise entre 4 % et le taux obligatoire	2 - L'entreprise cotise sur la base d'un taux supérieur aux taux obligatoires : Possibilité de cotiser sur la fraction du taux comprise entre 4 % et le taux d'adhésion limité à 8 % sur T1 et 16 % sur T2	

Exemple 1 : un salarié non-cadre

Monsieur Dupont a bénéficié de 100 jours d'indemnisation par l'Unédic au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en 2008. Le salaire journalier de référence (SJR) déterminé par l'Unédic est de 50 euros.

• Calcul des droits Arrco pour sa période de chômage :

- déterminer une assiette fictive de cotisations Arrco :
 $100 \times 50 = 5\,000$ €
- déterminer le montant fictif des cotisations Arrco :
 $5\,000 \times 6\% = 300$ €
- attribuer les droits en fonction du prix d'achat du point Arrco égal à 13,9684 € en 2008 :
 $300/13,9684 = 21,47$ points Arrco

Exemple 2 : un salarié cadre

Madame Durand a bénéficié de 120 jours d'indemnisation par l'Unédic au titre de l'ARE en 2008. Le SJR déterminé par l'Unédic est de 130 euros.

• Calcul des droits Arrco pour sa période de chômage :

- déterminer une assiette fictive de cotisations Arrco :
 $120 \times 130 = 15\,600$ €
L'assiette de cotisations Arrco des cadres est limitée au plafond de la Sécurité sociale, soit à 33 276 € pour 2008.
Pour 120 jours, le plafond est de :
 $(33\,276 \times 120)/365 = 10\,940$ €
- déterminer le montant fictif des cotisations Arrco :
 $10\,940 \times 6\% = 656,40$ €

- attribuer les droits en fonction du prix d'achat du point Arrco égal à 13,9684 € en 2008 :
 $656,40/13,9684 = 47$ points Arrco

• Calcul des droits Agirc pour sa période de chômage :

- déterminer une assiette fictive de cotisations Agirc :
 $15\,600 - 10\,940 = 4\,660$
- déterminer le montant fictif des cotisations Agirc :
 $4\,660 \times 16,24\% = 756,78$ €
- attribuer les droits en fonction du prix d'achat du point Agirc égal à 4,8727 € en 2008 :
 $756,78/4,8727 = 155$ points Agirc